

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 22 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGNAC FERRAND

4 rue de Saint Pétersbourg
75008 Paris

Références : 2024_294_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement COGNAC FERRAND implanté Château Bonbonnet 16130 Ars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGNAC FERRAND
- Château Bonbonnet 16130 Ars
- Code AIOT : 0007206917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la production de gin par distillation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Aire de dépotage d'alcool	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Résistance au feu - Aménagement de prescription	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2.1.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Alors que la distillerie est en service, tous les équipements de prévention ou de protection incendie prévus par l'arrêté d'enregistrement du 03/10/2022, y compris ceux proposés par l'exploitant dans le cadre des aménagements à la règle nationale opposable (arrêté ministériel du 14/01/2011) qu'il a sollicités, ne sont pas en place et opérationnels.

Par ailleurs, lors des travaux réalisés pour l'extension de la distillerie, des équipements (réserve eau incendie, désenfumage) ont fait l'objet de modifications par rapport aux descriptions figurant dans la demande d'enregistrement déposée en décembre 2020. Ces modifications auraient dû être portées à la connaissance de la préfète avec les éléments justifiant de leur conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années.

Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;
- le plan général des stockages (cf. article 11) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 45) ;
- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 59) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 61).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier ICPE n'est pas constitué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aire de dépotage d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Constats :

Lors de la visite, des travaux étaient en cours pour créer une aire de dépotage des camions-citerne d'alcool à proximité du bâtiment de la distillerie.



L'exploitant précise leur finalisation au plus tard fin du 1er semestre 2024.

En l'état, lors de la visite, la zone de dépotage était constituée de terre recouverte de graviers, donc non étanche.

Les travaux de connexion entre cette zone et le bassin de rétention déportée sont, en revanche, terminés.

La rétention déportée est constituée d'un bassin implanté au sud-est du site - sa capacité est de 250 m³ conforme au dossier d'enregistrement et à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 - précédée d'une

fosse d'extinction de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

Le plan des réseaux des effluents aqueux n'a pu être présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Distillerie

Prescription contrôlée :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation :

les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120.

Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Constats :

L'exploitant présente la facture du 24/05/2023 de montage de la porte coupe-feu entre le chai et la distillerie.

Lors de la visite, il a été constaté que le marquage EI120 est bien présente sur cette porte (marque PORTAFEU, Sté ASSA ABLOY).

Cette porte se ferme automatiquement sur déclenchement de la détection incendie en place dans le local de distillation.

Cette porte et les portes extérieures de la distillerie sont équipées d'un caniveau permettant la collecte et l'écoulement de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Local distillation

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).

- classe d'exposition à la chaleur B300.
<p>Constats :</p> <p>Selon les éléments figurant dans le dossier d'enregistrement et le compte rendu des travaux, la surface utile d'ouverture des DENFC de la distillerie respecte les 2 % minimum de la surface au sol. L'ouverture est assurée soit par commande manuelle (pneumatique) soit de façon automatique sur détection incendie (fusible thermique).</p> <p>Selon l'exploitant l'installation des dispositifs a été réalisée selon la norme NF EN 12 101-2, sans toutefois en apporter le justificatif.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que tous les dispositifs DENFC sont implantés sur la partie Ouest de la toiture du bâtiment de distillation pour une question d'esthétique et éviter la covisibilité avec le "chateau" (locaux administratifs) depuis la cour intérieure de l'établissement.</p> <p>Cette implantation diffère de celle prévue et décrite dans le dossier d'enregistrement, à savoir une répartition sur chaque pan de toiture Est et Ouest. en outre, la conformité de cette nouvelle implantation par rapport à la prescription relative à une répartition équilibrée des DENFC n'a pas été présentée (un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de l'établissement permettant de localiser les dispositifs de désenfumage de la distillerie effectivement implantés ; - Justificatif de la conformité relative à la répartition de ces dispositifs, telle que prescrite à l'article 15 ; - Justificatif de la conformité des dispositifs DENFC à la norme NF EN 12 101-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pu présenter le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques.</p> <p>Il est rappelé que ce rapport n'est pas constitué des documents Q18 ou Q19 établis selon le référentiel APSAD non opposable réglementairement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dernier rapport de la vérification des installations électriques datant de moins d'un an et justificatif de réalisation de travaux correctifs en cas d'observations, mentionnées sur ce rapport, les nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Résistance au feu - Aménagement de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2.1.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu : dépassement en toiture

Prescription contrôlée :

2.1.2.1 Acrotères

En lieu et place des dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, les acrotères (dépassement d'au moins 1 mètre entre les toitures de la distillerie et d'autres bâtiment contigus), sont remplacés par :

- la mise en place d'un isolant coupe-feu de degré 2 heures sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre des murs de refend des bâtiments contigus à la distillerie conformément au schéma présenté dans le complément de dossier du 10 décembre 2021 ;
- les voliges des charpentes des bâtiments contigus sont réduites et adaptées pour éviter toute continuité entre les toitures.

Constats :

L'aménagement de prescription (article 14, § I) a été accordé à l'exploitant sous réserve de la mise en place d'un isolant coupe-feu 2 heures de part et d'autre du mur mitoyen entre la distillerie et le chai sur une largeur minimale de 2 mètres, ainsi que, sur cette même largeur côté local distillateur, au niveau du mur mitoyen entre le chai et le local distillateur (cf. schéma ci-après).



Selon les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite (facture du 24/09/2023), un isolant thermique a été mis en place par flocage sous toiture du local distillateur au niveau du mur mitoyen avec le chai. Toutefois la facture présentée ne précise pas le degré coupe-feu obtenu à l'issue des travaux.

En revanche, de part et d'autre du mur mitoyen entre la distillerie et le chai, aucun isolant thermique n'était en place. L'exploitant s'engage à réaliser les travaux au plus tard fin du 1er trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justificatif de réalisation des travaux d'isolation thermique de part et d'autre du mur mitoyen entre la distillerie et le chai conformément au dossier d'enregistrement déposé ;
- Justificatif du degré coupe-feu 2 heures de l'isolation mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ensemble de réserves incendie propres à l'établissement correspondant à un volume total d'au moins 960 m³.

Constats :

En l'absence de poteau incendie à proximité du site, l'exploitant a prévu dans son dossier de demande d'enregistrement la construction d'une réserve d'eau incendie de 560 m³ à implanter au Sud-Est du site de l'autre côté de la voie longeant le site.

Les dimensions prévues sont : 22 mètres de long, 15 mètres de large sur 1,70 mètres de profondeur. Lors de la visite, la construction de cette réserve n'était pas achevée, seul le fond de forme était réalisé.



Par ailleurs, le design du bassin a été modifié par rapport à la description (forme rectangulaire) figurant dans le dossier : une forme elliptique a été retenue pour la construction du bassin, dont les dimensions n'ont pu être présentées par l'exploitant.

L'alimentation du bassin doit être réalisée à partir d'un forage à proximité. Lors de la visite, l'exploitant a précisé pouvoir terminer les travaux et rendre opérationnelle la réserve incendie au plus tard fin du 1er trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justificatifs de respect du volume utile de 560 m³ pour la réserve incendie à finir de réaliser ;
- Justificatifs de réalisation des travaux de la réserve incendie la rendant opérationnelle (forage d'alimentation en place, remplissage finalisé, implantation des aspirations conformément aux exigences du SDIS16).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois